

# La Compagnie des Indes tenue d'approvisionner la colonie

Le 15 août 1768 - Ministre à Desroches et Poivre.

---

Document de la Médiathèque des Ursulines à Quimper. Fonds Desroches, Q12, envers. Vol.1/15.

---

---

A Compiègne le 15 août 1768

Je répons en commun, Messieurs, aux lettres particulières que MM. Dumas et Poivre m'ont écrites au sujet des approvisionnements dont la Compagnie des Indes est tenue envers les colons des Isle de France et de Bourbon et les boutiques qui ont été établies pour la vente au détail.

Mon premier soin en recevant la copie que M. Poivre m'a envoyée de l'état des marchandises demandées au mois de novembre 1767 a été de me faire rendre compte par la Compagnie, des mesures qu'elle prenait pour y pourvoir. Elle m'a observé qu'en général on avait exagéré les besoins, que cependant elle allait remplir par ses envois de cette année les demandes faites par ses préposés, mais qu'il était important que les chefs de l'administration ne formassent que des demandes relatives aux besoins et aux facultés des colons, et que ses préposés ne fussent jamais contraints de délivrer des marchandises aux colons s'ils ne sont en état de les payer. La Compagnie charge en conséquence ses préposés de lui faire passer tous les ans un état contenant les ventes faites, les restants en magasin, et les envois à faire.

Ces observations m'ont paru justes ; en effet il est également intéressant que les îles soient approvisionnées et qu'elles ne le soient pas au-delà de leurs besoins ; le défaut d'approvisionnement nuirait à la colonie, et l'excès de ce même approvisionnement serait une perte pour la Compagnie. L'intention du Roi est donc que vous arrêtiez avec la plus grande connaissance de cause les états de demande que vous devez concerter avec les préposés de la Compagnie.

Le Roi a approuvé le tarif que vous avez dressé conformément au règlement fait en 1766 avec les syndics et directeurs de la Compagnie des Indes, qui fixe le prix auquel doivent être vendues aux habitants les marchandises d'Europe que la Compagnie envoie aux Isles de France et de Bourbon.

La Compagnie ayant obtenu la liberté de vendre les marchandises seulement en gros, sous corde et sous cercle, il est indispensable sans doute d'établir des boutiques de détail, et l'on ne pouvait mieux faire que d'en charger la Commune, en lui allouant six pour cent en sus du tarif ; mais les Communes et les syndics créés du temps de la Compagnie ne devant plus subsister, comme vous le verrez par une autre de mes dépêches, il convient que M. Poivre fasse crier<sup>1</sup> de nouveau ces boutiques au rabais, ou que vous les confiiez à l'homme dont il ne marque pas le nom, et qu'il dit être le seul en état de s'en charger. Vous aurez agréable de me rendre compte du parti que vous aurez pris sur cela.

J'ai l'honneur d'être très parfaitement, Messieurs, Votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Duc de Praslin

\* \* \*

---

<sup>1</sup> Faire crier : mettre aux enchères.